

CLOWNS SANS FRONTIÈRES

STATUTS

TITRE I

Forme, dénomination, objet, siège

Article 1 – Forme juridique

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : CLOWNS SANS FRONTIÈRES

Elle a été créée par 7 membres fondateurs : cf liste en annexe.

Article 3 – Objet et moyens d'action

L'association a pour objet :

3.1- Clowns Sans Frontières œuvre pour que chacun.e, -et tout particulièrement l'enfant en situation traumatique, précaire ou d'exil- puisse faire l'expérience de l'art. En permettant l'accès aux arts vivants et au rire, nous participons à renforcer les liens sociaux et culturels. Le rire est universel, il permet de libérer les tensions, réduit la souffrance psychique, participe à l'expression, la reconstruction et la valorisation de l'individu.

3.2- L'association peut soutenir, favoriser ou effectuer toutes opérations permettant de réaliser directement ou indirectement son objet statutaire ou ayant un lien direct ou indirect avec son objet, tant qu'elles sont en conformité avec les buts fixés dans les statuts et les principes figurant dans la charte éthique (voir article 19).

3.3- Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- acquérir, construire, prendre à bail ou autrement, donner à bail ou autrement, tout terrain, bâti ou non, nécessaire à ses activités ;
- collaborer et coopérer avec toutes entités locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes buts ;
- sensibiliser et mobiliser l'opinion publique afin d'obtenir des instances politiques locales, nationales et internationales les mesures nécessaires à la satisfaction des buts qu'elle poursuit ;
- réaliser et diffuser des publications, communiquer des informations sur des thèmes en lien avec son objet et sensibiliser les publics ;
- organiser des manifestations et prendre toute initiatives (opérations de promotion, conférences, colloques, publications, etc.) pouvant aider à la réalisation de son objet ;
- vendre, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou accessoires à celui-ci, susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa réalisation ;
- prendre des participations dans toute entité juridique dont l'activité lui permettra de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de son objet (association, coopérative, société commerciale, GIE, groupement de fait, etc.) ;
- de façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au : 70 bis rue de Romainville 75019 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, qui a le pouvoir de modifier le présent article sans qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ne soit nécessaire.

TITRE II

Composition de l'association

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Ne peuvent adhérer en qualité de membres que les personnes physiques.

5.1- Les membres actifs

Peuvent être agréés en qualité de membres actifs, les personnes physiques qui souhaitent participer à la réalisation de l'objet de l'association, qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions de l'association et qui déclarent adhérer aux principes énoncés dans sa charte éthique.

Les demandes d'adhésion sont adressées à la présidence de l'association par tout moyen ; au vu des éléments communiqués, le CA statue discrétionnairement sur la demande d'adhésion.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le CA.

5.2 - Les membres d'honneur

Peuvent être désignés en qualité de membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services spécifiques à l'association, qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété, de leurs conseils, leur appui ou de leur collaboration.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire sans voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

6.1- par la démission notifiée par lettre adressée au président de l'association,

6.2- par le décès,

6.3- par la radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse plus d'un mois après son envoi,

6.4- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif considéré comme grave ou fautif par le Conseil d'administration (par exemple : non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte éthique ou des décisions des instances statutaires, agissement contraire à la loi, action ayant pour objet ou pour effet de nuire à l'association, à son image ou à ses intérêts ou de lui faire courir un risque, etc.), l'intéressé ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et invité, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense oralement devant le Conseil d'Administration ou par lettre adressée au président.

Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son éventuelle exclusion.

La décision du Conseil d'administration ne peut pas être prise par consultation écrite.

La décision du Conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelle que soit la cause de la perte de la qualité de membre, les cotisations acquittées pour l'année en cours ne sont pas restituées ; les cotisations échues non acquittées sont dues et les cotisations de l'année courante sont dues en intégralité si la perte de la qualité de membre intervient après la fixation du montant de la cotisation par le Conseil d'administration.

Article 7 : Groupements et comités

Le conseil d'administration peut créer et dissoudre tout groupe de travail ou comité local, dont il détermine la composition et les règles de fonctionnement (modalités de réunion, de prise de décision, désignation du représentant siégeant au conseil d'administration avec voix consultative, présentation des travaux et actions mises en œuvre, etc.) ainsi que les missions.

Les groupes ou comités ainsi constitués n'ont pas la personnalité morale.

Leurs membres rendent compte au conseil d'administration.

TITRE III **Ressources de l'association**

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées, notamment :

- des cotisations annuelles des adhérents ;
- des subventions et contributions publiques qui pourraient lui être accordées ;
- des contributions financières de personnes morales : Fondations, associations, etc. ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des dons de personnes physiques ou morales (dons manuels) ;
- des prix ou récompenses obtenus ;
- des produits liés à la vente de biens et la fourniture de prestations services offerts par l'association dans le cadre de son objet (boutique de CSF ou événement particulier) ;
- ainsi que de toutes autres ressources non interdites par la loi et répondant aux principes éthiques inscrits dans la Charte ci-jointe en annexe.

TITRE IV **Administration**

Article 9 – Le Conseil d'Administration

9.1- Composition

Le conseil d'administration est composé de membres actifs élus en qualité d'administrateurs par l'Assemblée générale, au nombre de 4 au minimum et 21 au maximum.

Les modalités d'appel et de dépôt des candidatures ainsi que les conditions de déroulement des élections des membres du conseil d'administration (mode de scrutin, vote à distance, etc.) sont fixées par le conseil d'administration et communiquées aux membres au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale électorale.

Lorsqu'il existe des groupes de travail ou des comités locaux, leur représentant est invité à participer au conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du CA exercent leur fonction à titre bénévole, seuls des remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'association étant possibles sur production de justificatifs qui font l'objet de vérifications.

9.2- Durée du mandat des membres du conseil

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du bureau sont rééligibles avec un maximum de 3 mandats consécutifs ou non.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme du mandat ;
- par la démission du mandat d'administrateur ;
- par la démission d'office en cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives (la démission d'office de l'administrateur concerné étant constatée par le conseil d'administration au début de la réunion suivante) ;
- par la révocation du mandat prononcée par l'assemblée générale ;
- par la perte de la qualité de membre actif de l'association.

9.3 – Cas de vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les nominations doivent être soumises au vote de ratification de la plus proche AG. Le mandat des membres remplaçants vient à échéance à la date initialement prévue pour le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

10.1- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association, et au moins deux fois par an
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par message électronique au moins 15 jours avant la réunion.

Par exception, le Conseil d'administration nouvellement élu se réunit immédiatement à la suite de l'Assemblée générale ordinaire électorale pour désigner les membres du nouveau Bureau.

10.2- Le Conseil d'Administration peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la 1^{ère} réunion du CA, une 2^{ème} réunion est convoquée le jour même pour se tenir à 15 jours d'intervalle, les membres étant appelés à statuer sur le même ordre du jour. Les délibérations pourront être adoptées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.3- Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à laquelle peuvent s'ajouter 2 pouvoir maximum. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas de co-présidence, la voix des co-présidents compte double en cas de partage des voix ; si l'égalité demeure, alors c'est la voix du trésorier qui détermine le sens du vote.

10.4- Le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote électronique et le vote par correspondance sont autorisés et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration ou par le président dans la convocation.

10.5- La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président, sauf pour les délibérations relatives à l'éventuelle exclusion d'un membre.

Le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit à tous les administrateurs. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les délais et selon les modalités précisées dans la consultation (modalités de vote, délai maximal de réponse, etc.). Tous les documents sur lesquels les membres sont appelés à se prononcer sont joints au texte de la consultation ou mis à leur disposition et leur sont adressés par tous moyens sur leur simple demande.

Une délibération est adoptée par consultation écrite à la majorité des membres du Conseil ayant participé.

10.6- Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal indique le nom des membres présents (en précisant les modalités de leur participation à distance le cas échéant), représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Selon les besoins, sur décision du Président ou à la demande des membres du conseil d'administration, peuvent être invitées aux réunions du CA, à titre consultatif uniquement, toute personnes extérieures qu'ils jugeront utiles.

Les membres du CA sont tenus à l'obligation de réserve et au respect de confidentialité du contenu des dossiers et des débats. Il en est de même pour toute personne assistant aux débats.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

11.1- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

11.2- Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il prend notamment toute décision relative à la gestion et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel (embauche, supervision et à rupture du contrat de travail des salariés, exercice du pouvoir disciplinaire) ;
- il autorise le président à agir en justice ;
- le cas échéant, il peut établir et modifier un règlement intérieur ;
- il définit les principales orientations de l'association ;
- il élit les membres du Bureau ;
- il arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels de l'association, qui sont présentés à l'assemblée générale ordinaire ;
- il arrête le rapport annuel d'activité et de gestion et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- il peut créer et dissoudre tout comité local ou groupe de travail ;
- il fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- il est compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer l'exclusion des membres ;
- il prend toute décision concernant la gestion de biens immobiliers ;
- il décide du transfert du siège social et de la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à l'un des membres du Bureau, à un salarié ou à un tiers, une délégation de pouvoirs avec faculté de subdélégation si la délégation ne l'interdit pas.

La stricte interprétation des statuts appartient au Conseil d'administration ; en la matière, sa décision est souveraine.

Article 12 – Bureau du Conseil d'Administration

12.1- Le Conseil d'Administration élit en son sein poste par poste, un bureau pour un mandat de 3 ans (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles statuant sur les comptes de l'exercice clos), renouvelable. Le bureau doit au moins comporter :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le CA peut décider d'une gouvernance avec co-présidence et compléter le Bureau par trois autres membres (vice-président, trésorier, secrétaire) au maximum.

12.2- Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. La révocation, régie par l'article 2004 du code civil, n'a pas à être motivée.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la démission du mandat de membre du Bureau ;
- automatiquement, en cas de perte de la qualité de membre du conseil d'administration ;
- par la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Article 13 –Pouvoirs du bureau et de ses membres

Le Bureau met en œuvre la politique définie par le CA. Il prépare les réunions de CA, administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association, sous le contrôle du CA. Il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion des membres actifs, de façon collégiale.

Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président qui définit son ordre du jour. Il peut se réunir en visioconférence et ses membres peuvent voter à distance. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Les membres du Bureau ont par ailleurs chacun des pouvoirs propres qu'ils exercent individuellement dans le cadre de leurs fonctions, tels que décrits ci-après.

13.1- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil d'administration. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement courant de l'association. Il convoque le Bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions.

Il établit le rapport moral présenté à l'assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; il émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions statutaires et procède au paiement des dépenses.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. La délégation de pouvoirs est présentée au conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne utile au débat lors des réunions des instances de l'association.

13.2- Le vice-président est chargé d'assister le président en tant que de besoin. Il assure l'intérim en cas de vacance du poste de président. Il est alors tenu de convoquer le conseil d'administration dans les meilleurs délais en vue de l'élection d'un nouveau président. Le mandat du nouveau président élu prend fin à l'époque à laquelle devait expirer celui du président remplacé.

13.3- Le secrétaire est chargé de la préparation et de l'envoi des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient la liste chronologique des adhésions.

13.4- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il encaisse les recettes. Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et veille à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion de l'association. Il établit le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle.

13.5- En cas de **vacance** de l'une des fonctions du bureau, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau membre à cette fonction, pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

13.6- Le cas échéant, le président et le trésorier désignent les personnes mandatées pour la signature des chèques, des documents administratifs et des contrats dans le cadre des délégations de pouvoirs qu'ils octroient et qui sont validées par le conseil d'administration.

Article 14 : Co-présidence

Le conseil d'administration peut décider d'élire, en lieu et place d'un président, deux co-présidents.

A cette occasion, le conseil d'administration définit les pouvoirs propres de chacun des co-présidents, ainsi que les pouvoirs qu'ils exercent en commun, pour lesquels leurs deux signatures sont nécessaires. Les pouvoirs à répartir entre les co-présidents (ou à leur confier en commun) sont les pouvoirs du président mentionnés notamment à l'article 13-1 des statuts.

En cas de vacance d'un des co-présidents, l'intérim est assuré par le vice-président dans les conditions prévues à l'article 13-2 mais c'est l'autre co-président qui convoque le conseil d'administration pour élire le remplaçant du co-président dont le poste est vacant, pour la durée restant à courir de son mandat.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 15 – Règles communes à toutes les Assemblées Générales

15.1- Sont conviés aux Assemblées Générales tous les membres actifs et les membres d'honneur. Chaque membre actif peut se faire représenter par le membre actif de son choix. Le Président peut inviter toute personne à assister avec voix consultative à tout ou partie d'une réunion de l'assemblée générale.

15.2- Chaque membre actif à jour de cotisation annuelle, dispose d'une voix et des voix des membres actifs qu'il représente. Les membres d'honneur ne peuvent pas voter à l'assemblée générale.

15.3- Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

15.4- En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. En cas de co-présidence, la voix des co-présidents compte double en cas de partage des voix ; si l'égalité des voix demeure, alors c'est la voix du trésorier qui détermine le sens du vote.

15.5- Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est adressée au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale aux membres.

15.6- L'Assemblée est présidée par le président (ou le co-président chargé de présider les réunions des instances de l'association le cas échéant), le vice-président ou à défaut, par une personne désignée par le bureau.

15.7- Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Article 16 – Les pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

16.1- L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cela est obligatoire ou proposé par conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'association, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; elle entend et approuve le rapport financier présenté par le trésorier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Elle donne quitus de leur gestion aux membres du CA et elle approuve l'affectation des excédents ou déficits de l'association. Elle approuve le budget prévisionnel. Elle approuve également le rapport moral du Président.

16.2- Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Assemblées Générales extraordinaires

17.1- L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

17.2- L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur le même ordre du jour sans condition de quorum, sur seconde convocation adressée au plus tard huit jours après la date de la première réunion, respectant le délai de 15 jours prévu à l'article 15.5 des statuts.

17.3- Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI Comptes de l'association

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptabilité, comptes sociaux

19.1- Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, par le trésorier ou sous son contrôle, un bilan, une annexe et un compte de résultat ; la comptabilité de l'association est établie conformément aux dispositions du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

19.2- Les comptes annuels ainsi que les rapports du conseil sont tenus à la disposition de tous les membres.

TITRE VII Dissolution

Article 20 – Dissolution

20.1- En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

20.2- Le liquidateur jouit des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, et notamment :

- représenter l'association en justice ;
- engager toute action, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- poursuivre les affaires en cours de l'association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

20.3- Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII

Charte éthique, formalités

Article 21 – Charte éthique

21.1- Les dispositions des présents statuts sont complétées par une Charte ayant pour objet de définir les principes éthiques qui régissent les activités de l'association. Elle est adoptée et modifiée par le conseil d'administration.

Article 22 – Le comité de veille « les veilleurs »

22.1- Le comité de veille est nommé par le CA qui en approuve la fiche de mission.

Cette instance est composée de trois personnes, dont deux membres du conseil d'administration et une personnalité extérieure, choisie par le conseil d'administration pour ses compétences et son indépendance, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La participation au comité de veille est bénévole.

22.2 - Le comité de veille est chargé de vérifier la réalité du contrôle interne. Il veille à la protection du patrimoine de l'association (entendu au sens large : patrimoine financier, actifs du bilan, image, savoir-faire, ressources humaines, etc.). Ses missions et ses règles de fonctionnement sont définies dans la fiche de mission arrêtée par le conseil d'administration.

Article 23 – Formalités

Le président effectue les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi.

Fait à Paris, le 16 mai 2025

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 2025

Le président,
Michel Guilbert



La secrétaire,
Anne Saunier



Annexe

Liste des membres fondateurs

FAGGIANI-MAUREL Janine, nationalité française

LE MOIGNE Marie, nationalité française

MAUREL Antonin, nationalité française

MAUREL Edouard, nationalité française

MAUREL Julien, nationalité française

NAHASSIA Malik, nationalité française

PIGEON Sidonie, nationalité française